

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-042

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2025-00947-011-001

Nom du projet : Restauration de la zone humide et restauration hydromorphologique de la Luyne

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : 69

Communes : Saint-Symphorien d'Ozon

Bénéficiaire :

Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 18 septembre 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de restauration de la zone humide et de restauration hydromorphologique de la Luyne. Celle-ci est portée par le syndicat de rivière « Gemapien » SMAAVO Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et vise :

- 1 - la restauration de la zone humide de Saint-Symphorien-d'Ozon ;
- 2 - et la restauration hydromorphologique de la Luyne et de la Donnière.

La zone humide concernée par les travaux, constituée principalement d'une roselière, fait l'objet d'un atterrissement progressif et d'une fermeture du milieu. Elle est fortement dégradée par des anciens dépôts de divers remblais pollués (hydrocarbures, métaux lourds) sur une épaisseur pouvant atteindre 3 mètres et sur une surface de l'ordre de 8 000 m². Sur les tronçons des cours d'eau associés (Luyne, Donnière), l'hydrosystème est largement chenalisé et déconnecté de la zone

humide, engendrant une banalisation et une homogénéisation des milieux aquatiques et rivulaires. Une évolution du peuplement avifaunistique a en effet été notée dans le cadre du suivi annuel des roselières par la LPO (protocole IPA) avec la diminution des espèces caractéristiques du milieu (ex : Rousserolle effarvatte). La présente action de restauration s'inscrit dans le cadre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Elle portera sur :

- la restauration de la Donnière sur 210 ml ;
- la restauration de la confluence entre la Donnière et la Luyne ;
- la restauration de la Luyne sur 460 ml ;
- la restauration de la zone de roselière sur remblais pollués ;
- la pose de deux ouvrages de prise d'eau avec batardeau de régulation du niveau de l'eau.

Le remodelage et la mise en forme des nouveaux lits vifs s'accompagneront de mesures de diversification du milieu (reconstitution différenciée du matelas alluvionnaire, création d'habitats et de caches pour la faune aquatique, création d'annexes hydrauliques telles que mares, dépressions, bras morts, etc.) et de végétalisation (protection des berges, plantation de spécimens ligneux et d'hélophytes, ensemencements). Les travaux devront également considérer les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site. 57 espèces protégées sont concernées par la demande de dérogation (34 oiseaux, 14 mammifères dont le Castor d'Europe *Castor fiber*, et 11 chiroptères, 4 amphibiens, 2 reptiles et 2 insectes : l'Azuré du serpolet et l'Agrion de Mercure).

Le CSRPN note en première approche générale l'engagement louable des pétitionnaires pour conserver et restaurer une zone humide dans un territoire où les milieux naturels sont dégradés.

Le CSRPN tient cependant à émettre plusieurs remarques. Sur l'ensemble, celles-ci sont dues en partie au fait que le dossier fourni pour la DDEP n'est pas autoportant en tant que tel ce qui rend difficile l'évaluation de la démarche ERCAS.

En premier lieu, le CSRPN observe que, pour arriver à restaurer la zone humide, il y a nécessairement besoin de connaître et de comprendre le fonctionnement et les fonctionnalités de celle-ci. Les simples observations botaniques et ornithologiques, aussi indicatrices soient-elles pour la qualifier, ne sont pas suffisantes pour en comprendre le fonctionnement et en orienter la restauration. De même, le CSRPN relève que ceci doit être fait avec des mesures appropriées, concernant l'hydrologie, la piézométrie et la topographie afin de pouvoir agir en toute compréhension pour une restauration efficace. Aucune des mesures attendues et chiffrées ne sont présentées dans le dossier ni pendant la séance et le CSRPN constate une absence complète de données à ce sujet dans le dossier.

La réglementation afférente aux poissons d'eau douce est légèrement différente de celles des autres groupes d'espèces. Elle n'oblige pas à prendre en compte l'habitat des espèces protégées (Lamproie de Planer, un individu observé sur le site) en dehors des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral. Pour l'Epinochette *Pungitius pungitius*, plusieurs observations ont été réalisées alors que l'espèce est en limite sud de répartition. Les données ichtyologiques présentées, en séance, ont été acquises dans le cadre d'un dossier précédent relatif à un tronçon situé plus en aval. Les deux taxons évoqués entretiennent des liens trop étroits avec le micro-habitat local (ça se joue presque au m²) pour que l'on puisse certifier de leur présence ou de leur absence. Le CSRPN tient cependant à insister sur le fort enjeu de ce groupe sur le site avec la présence résiduelle de ces deux espèces. Dans les cours d'eau, les travaux les impacteront directement, ou indirectement par leurs habitats, si des opérations, protocolées et effectuées avant travaux, de sauvegarde avec relâchers immédiats ne sont pas mises en œuvre. En ce qui concerne tous les autres groupes, ou espèces, pour lesquels la demande de dérogation est réalisée, le CSRPN constate qu'aucun protocole, méthodologique et/ou sanitaire, n'est mis en place dans le cadre de cette demande. C'est le cas, d'abord, pour le Castor d'Europe *Castor fiber*, dont l'importance des actions sur les zones humides, y compris pour leurs battements de nappe, est connue et avérée, ce qui rejoint la première remarque de ce présent avis, sur la compréhension du fonctionnement et des fonctionnalités de la zone humide. C'est aussi le cas pour les amphibiens (4 espèces), les reptiles (3 espèces) et les insectes (2 espèces), dont l'Azuré du serpolet *Phengaris arion* pour lequel un noyau de population serait ici en limite de répartition nord, dans un remblai en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, des travaux d'abattage d'arbres, y compris à cavités, sont prévus dans le dossier. Dans son avis, qui reste favorable, l'OFB a demandé que certains de ces arbres soient conservés, car ils pourraient abriter des colonies et/ou

gîtes de chauve-souris. Le CSRPN rappelle que, dans le cycle annuel biologique de ces espèces, la période de parturition (mise-bas naturelle) qui a lieu en fin de printemps et en début d'été est différente de celle de la reproduction (accouplements) qui a lieu en automne. Ces arbres sont susceptibles d'accueillir des chiroptères utilisant ces cavités pour s'y reproduire. C'est pourquoi, avant de réaliser l'abattage de ceux-ci, il semble adéquat au CSRPN qu'une séquence de défavorabilisation, avec les moyens pertinents et les protocoles méthodologiques et de sécurité pour les personnels, soit mise en œuvre et uniquement pour les arbres dont l'accessibilité est garantie et sans danger. Enfin des travaux de décapage et de débroussaillage en particulier, dans le but, louable, d'éradiquer les espèces exotiques envahissantes (EEE) mentionnées dans le dossier et qui participent à la dégradation des écosystèmes de la zone sont également envisagés. Il va de soi que, préalablement à ces travaux et pendant toute leur durée, les espèces protégées et patrimoniales doivent être recherchées. En cas de découverte, et ce quel que soit le groupe d'espèces et la période envisagée, les protocoles méthodologiques et sanitaires de captures et déplacements doivent être mis en pratique avec des zones de relâchers bien localisées et immédiats si besoin.

Au vu de l'ensemble des remarques indiquées ci-dessus le CSRPN émet quatre conditions pour rendre son avis favorable (ce qui signifie que si elles ne sont pas remplies, l'avis devient défavorable). Aux conditions de l'avis, sont également assorties des recommandations et des requalifications de mesures.

Les conditions sont les suivantes.

1 - Le CSRPN demande que le fonctionnement et les fonctionnalités de la zone humide soient mesurés et suivis afin d'avoir un état initial avant la réalisation des travaux de restauration. Puisque les pétitionnaires ne peuvent engager la restauration du site avant l'automne 2026, il serait approprié que cette période d'un an puisse permettre l'obtention des données (hygrométriques, piézométriques, topographiques) nécessaires à une restauration adéquate de la zone humide.

2 - Le CSRPN demande que des protocoles méthodologiques et sanitaires nécessaires pour chacun des groupes soient mis en place de manière appropriée et réglementaire. Il souligne à ce titre que les zones de relâchers éventuels d'individus d'espèces protégées doivent être localisées et présentées, ce qui n'est pas le cas ni dans le dossier ni en séance. C'est en particulier le cas pour les reptiles et amphibiens mais également pour le Castor d'Eurasie, pour lequel le pétitionnaire ne sait pas ce qui sera fait d'éventuels animaux capturés ni où sont localisées les zones

de relâchers possibles, même si c'est le protocole OFB sur le Castor qui va être appliqué.

La demande actuelle de dérogation pour capture et enlèvement d'espèces protégées ne concerne que les éventuelles captures d'individus blessés. Il convient d'élargir cette demande à tous individus, notamment :

- Pour les Reptiles et Amphibiens, il convient de mettre en place un suivi permanent des travaux de terrassement, travaux forestiers et débroussaillage d'une part, travaux de lutte contre les espèces végétales exotiques invasives (excavations, dessouchages, débroussaillages) d'autre part, afin d'effectuer le cas échéant les captures de sauvegarde puis relâchers des individus présents selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;
- Pour les Chiroptères, lors de l'abattage « doux » des arbres-gîtes potentiels (MR1 Protocole d'abattage des arbres à enjeux), ceux-ci devront être examinés i) au niveau des cavités avérées avant abattage, et ii) à terre après abattage, afin d'effectuer le cas échéant les captures-relâchers d'individus présents.

3 – Le CSRPN demande que l'ensemble des travaux réalisés, en particulier ceux pour les EEE et le reprofilage des remblais, bénéficient des protocoles méthodologiques, sanitaires, de sécurité et de génie écologique nécessaires à la bonne tenue de ceux-ci ;

4 – Le CSRPN demande, au vu de ces trois premières conditions, à ce que les pétitionnaires s'engagent dans la rédaction puis la mise en œuvre d'un outil plan de gestion selon la méthodologie afférente afin de garantir l'opérationnalité et le suivi des mesures inhérentes aux conditions posées. Ce plan de gestion devra prévoir les suivis nécessaires et d'éventuelles mesures correctives pour assurer le bon fonctionnement hydrologique et écologique du cours d'eau et de la zone humide, l'objectif étant d'éviter à l'avenir tous travaux lourds sur l'ensemble de la zone concernée.

Les recommandations sont les suivantes.

- a. Pour la Lamproie de Planer et l'Epinochette et sachant que le lit mineur sera entièrement remanié, certes dans un sens positif à terme, par ces travaux, il conviendra d'organiser des pêches de sauvetage très minutieuses avant travaux, avec réimplantation des individus plus en amont et sur des habitats similaires. Un bilan devra être effectué après travaux, à deux ans ou trois ans.

- b. Le dossier prévoit des plantations d'arbres sous forme de baliveaux de 150-200 cm de hauteur (MR9 ensemencement et plantation des zones restaurées). Or de tels baliveaux seront soumis à une crise de transplantation et de reprise importante vu leur âge et leurs dimensions. Il est préférable d'utiliser, pour toutes les plantations d'arbres et arbustes, des petits plants âgés d'environ 3 ans et issus de pépinière forestière ; leur reprise sera beaucoup plus facile.
- c. Le dossier prévoit des ensemencements d'espèces herbacées, notamment en graminées (MR9 ensemencement et plantation des zones restaurées). Il convient de diversifier les ensemencements, en suivant notamment les recommandations du plan national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale, afin de favoriser ces insectes.
- d. Le dossier prévoit des apports de grave naturelle devant « avoir les caractéristiques générales des enrochements ». Il convient de veiller à la nature géologique des matériaux, qui devront être de même nature que le substrat local.
- e. L'agenda des travaux (MR6) doit intégrer la période de reproduction des Chiroptères en septembre-octobre. Par ailleurs, l'abattage des arbres-gîtes étant prévu en septembre 2026, il convient de mettre en place en amont, dès cette année, des mesures de défavorabilisation. Il s'agit d'une mesure de réduction à intégrer au dossier.

Les requalification de mesures sont les suivantes :

- La ME3 (abattages et débroussaillages sélectifs comprenant l'abattage de 30 arbres gîtes potentiels à Chiroptères) n'est pas une mesure d'évitement mais est une mesure de réduction. Le CNPN (2024) a rappelé que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats.
- La MR5 (création d'habitat favorable aux Amphibiens et aux Reptiles) et la MR10 (installation de gîtes artificiels à Chauve-souris) ne sont pas des mesures de réduction, mais sont des mesures d'accompagnement, leur succès n'étant nullement garanti.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Olivier IBORRA	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 13/10/2025	Signature : 